

9 septembre 2026

Cour de cassation

Pourvoi n° 25-11.901

Chambre sociale - Formation plénière de chambre

Publié au Bulletin - Publié au Rapport

ECLI:FR:CCASS:2026:SO00706

Titres et sommaires

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE - Employeur - Obligations - Sécurité des salariés - Obligation de sécurité - Applications diverses - Proposition de mesures individuelles faites par le médecin du travail - Prise en considération par l'employeur - Défaut - Effets - Droit à réparation - Conditions - Preuve d'un préjudice - Exclusion - Portée

Il résulte des articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations faites par le médecin du travail de mesures individuelles d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, qui engendre inévitablement une atteinte à la sécurité et à la santé du salarié concerné, ouvre droit à réparation

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE - Services de santé au travail - Examens médicaux - Proposition de mesures individuelles - Mesures d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail - Prise en considération par l'employeur - Défaut - Effets - Atteinte à la sécurité et à la santé du salarié - Droit à réparation - Conditions - Preuve d'un préjudice - Exclusion - Portée

Texte de la décision

Entête

SOC.

ZB1

COUR DE CASSATION

Arrêt du 9 septembre 2026

Cassation partielle

M. FLORES, président

Arrêt n° 706 FP-B+R

Pourvoi n° C 25-11.901

Aide juridictionnelle totale en demande
au profit de Mme [Z].
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 21 novembre 2024.

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, DU 9 SEPTEMBRE 2026

Mme [I] [Z], domiciliée [Adresse 1], a formé le pourvoi n° C 25-11.901 contre l'arrêt rendu le 16 mai 2024 par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion (chambre sociale), dans le litige l'opposant à la société Maillot services distribution, société à responsabilité limitée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 2], à l'enseigne station service Total Saint-Joseph, défenderesse à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, un moyen de cassation.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Pecqueur, conseillère référendaire, les observations de la SCP Melka-Prigent-Drusch, avocat de Mme [Z], de la SCP Jean-Philippe Caston, avocat de la société Maillot services distribution, et l'avis de Mme Adam, avocate générale référendaire, après débats en l'audience publique du 25 juin 2026 où étaient présents M. Flores, président, Mme Pecqueur, conseillère référendaire rapporteure, M. Huglo, conseiller doyen, Mmes Capitaine, Mariette, Deltort, Ott, Sommé, Bouvier, Degouys, Lacquemant, Le Quellec, Palle, Bou, conseillères, Mme Thomas-Davost, M. Carillon, Mme Arsac, conseillers référendaires, Mme Adam, avocate générale référendaire, et Mme Piquot, greffière de chambre,

la chambre sociale de la Cour de cassation, composée, en application des articles R. 421-4-1 et R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, du président et des conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Exposé du litige

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Saint-Denis de La Réunion, 16 mai 2024), Mme [Z] a été engagée en qualité d'employée polyvalente de station essence du 5 septembre 2019 au 28 février 2021 par la société Maillot services distribution (MSD), à l'enseigne station service Total Saint-Joseph.
2. Placée le 10 novembre 2020 en arrêt de travail qui a été renouvelé jusqu'au terme du contrat, la salariée a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution du contrat de travail.

Moyens

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. La salariée fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité, alors « que le seul constat du non-respect par l'employeur des préconisations du médecin du travail ouvre droit à réparation ; que pour la débouter de sa demande indemnitaire au titre du manquement de l'employeur à son obligation de sécurité, la cour d'appel a retenu que si l'employeur a laissé la salariée, contrairement aux préconisations du médecin du travail, effectuer des tâches sur la piste, la société MSD ne rapportant pas la preuve d'avoir pris les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à la sécurité de Mme [Z], celle-ci n'invoque, et a fortiori ne démontre pas, que le respect de l'obligation de sécurité aurait été de nature à avoir eu des conséquences sur sa santé et qu'en l'absence de lien de causalité entre un préjudice commis il y a lieu, par infirmation du jugement déféré, de débouter Mme [Z] de sa demande indemnitaire ; qu'en statuant ainsi, quand le seul constat de la violation par la société MSD des préconisations du médecin du travail ouvrirait droit à réparation pour Mme [Z], la cour d'appel a violé les articles L. 4121-1, L. 4121-2 et L. 4121-4 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989. »

Motivation

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 4121-1, L. 4121-2, L. 4121-4 et L. 4624-6 du code du travail, interprétés à la lumière des articles 5 et 6 de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail :

4. Il résulte des trois premiers de ces textes que l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité envers les salariés, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Lorsqu'il confie des tâches à un travailleur, l'employeur doit prendre en considération les capacités de ce travailleur en matière de sécurité et de santé.
5. Aux termes du quatrième de ces textes, l'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les

13. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que l'employeur n'avait pas respecté les préconisations du médecin du travail qui avait émis un avis de contre-indication à un poste en extérieur sur piste, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Dispositif

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme [Z] de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour manquement à l'obligation de sécurité et statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 16 mai 2024, entre les parties, par la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion autrement composée ;

Condamne la société Maillot services distribution aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Maillot services distribution à payer à la SCP Melka-Prigent-Drusch la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé publiquement le neuf septembre deux mille vingt-six par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Travaux Préparatoires

Rapport du conseiller

[Télécharger \(rapport_2511901.pdf - 271 kB\)](#)

Avis de l'avocat général

[Télécharger \(avis_2511901.pdf - 230 kB\)](#)

Décision attaquée

- Cour d'appel de saint denis de la réunion

16 mai 2024 (n°22/01472)

